



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 30 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte parce que, dans le fichier du registre national, l'*Oppemlaan* à Woluwe-Saint-Pierre est traduite par "Avenue d'Ophem", alors qu'il n'existe pas de traduction officielle pour "Oppem" (partie de Wezembeek-Oppem) auquel renvoie le nom de la rue.

*
* *

Des noms de rue constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et doivent, en vertu de l'article 18 des LLC, être rédigés en français et en néerlandais.

*
* *

La CPCL constate que le nom de la commune est rédigé comme suit à l'article 7 des LLC, tant dans le texte néerlandais que français: "Wezembeek-Oppem".

L'*Oppemlaan*, qui se trouve sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et qui renvoie à "Oppem", partie de Wezembeek-Oppem, doit être traduite en français par "Avenue d'Oppem", et doit être reprise telle quelle dans le fichier du registre national.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE